

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

04/03/96

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales de Sécurité Sociale

(pour information)

Réf. :

DGR n° 19/96

Plan de classement :

20

Objet :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SEJOUR DE CERTAINS ETABLISSEMENTS DE SOINS NON VISES A L'ARTICLE 11 DU DECRET N°67-1232 DU 22 DECEMBRE 1967 (37ème mise à jour)

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ SDAM 17/70

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Jacqueline ABOUDOU

Téléphone :

42.79.35.76

@

Direction de la Gestion du Risque

04/03/96

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR (pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 19/96

Objet : Prise en charge des frais de séjour de certains établissements de soins non visés à l'article 11 du décret n°67.1232 du 22 décembre 1967.

La fusion des deux établissements de repos et convalescence "La Fresnaie" et "la Villa Micheline" dans le ressort de la circonscription de la CPAM de l'Ain, en un seul établissement a rendu caduque l'attribution de la subsistance dont bénéficiait "la Villa Micheline", l'établissement "la Fresnais" relevait quant à lui, du principe de la dotation globale.

La nouvelle entité créée "Maison de repos et convalescence Micheline-la Fresnais" située à Hauteville Lompnes (Ain) est autorisée à bénéficier de la subsistance en application de la circulaire SDAM n°17/70 du 29 avril 1970.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU